

Lille, le 25 janvier 2021

Référence courrier CODEP-LIL-2021-003538 COREDUX 6, avenue du Pré des Barres 02400 ÉPAUX-BÉZU

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2021-0296 du 14 janvier 2021

Installation COREDUX

Radiographie industrielle en agence

Réf.: Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à 31 et R.1333-166

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 janvier 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection, menée par la division de Lille de l'ASN, fait suite à l'inspection réalisée courant 2020, à distance compte tenu de la situation sanitaire. Elle concerne la mise en œuvre d'un générateur X dans une casemate dans le cadre de la radiographie industrielle. Une inspection complémentaire a été menée en 2021 afin, d'une part, de visualiser l'organisation mise en place effectivement au sein de l'établissement en terme de radiographie industrielle et, d'autre part, de faire un point sur la situation administrative de l'établissement et les actions à engager.

Les inspecteurs ont noté positivement la préparation réalisée par le conseiller en radioprotection, en amont de l'inspection, et le respect de la réglementation en termes de radioprotection des travailleurs "exposés".

Néanmoins, malgré les nombreux échanges par courriers, courriers électroniques, et téléphoniques, le conseiller en radioprotection rencontre des difficultés quant à la production de dossiers administratifs complets sur la forme et sur le fond.

Certains écarts ont été relevés lors de l'inspection. Les demandes A1, A2, A3 concernant la situation administrative de l'établissement, l'organisation de la radioprotection et la complétude du programme des vérifications sont prioritaires et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- la vérification d'un radiamètre et des dosimètres opérationnels ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- le dosimètre témoin ;
- la justification de la fréquence des vérifications.

A. Demandes d'actions correctives

Autorisation

Conformément à l'article R.1333-137 du code de la santé publique, "font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L.1333-7;
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée [...]".

Votre autorisation référencée CODEP-CHA-2018-035648 a été délivrée à BOA FLEXIBLE SOLUTIONS. Lors du 1^{er} échange téléphonique de début 2020, le conseiller en radioprotection a indiqué que la raison sociale de la société a été modifiée. Par ailleurs, l'autorisation mentionne la détention et l'utilisation de 2 cabines identiques de marque GULMAY. Les différents documents mentionnent que l'une des 2 cabines n'est plus utilisée au moins depuis 2018. Vous avez mentionné, lors de l'inspection, que cette cabine n'est plus sur votre site.

En outre, l'échéance de l'autorisation est fixée au 11/10/2021. Compte tenu de cette échéance relativement proche, il avait été mentionné à l'exploitant courant octobre 2020 de demander, en complément, un renouvellement de l'autorisation à la faveur de la demande de modification. Des précisions quant aux pièces attendues et à la manière de remplir le formulaire avaient été apportées lors d'échanges téléphoniques.

Par courrier électronique du 16/12/2020, dont l'objet était la réponse à la lettre de suite de l'inspection de 2020, vous avez transmis un formulaire de demande de renouvellement de votre autorisation. Par courrier du 18/12/2020, la division de Lille de l'ASN vous a indiqué, en premier lieu, que la nature du dossier de demande d'autorisation transmis, concernant uniquement le renouvellement de votre autorisation, n'était pas adaptée à votre situation. En effet, conformément aux conclusions de l'inspection menée en 2020, il avait été constaté un changement de raison sociale et l'utilisation d'une seule cabine alors que l'autorisation en mentionne 2. Par conséquent, le dossier doit également demander la modification de votre autorisation. Enfin, seul le formulaire a été transmis. Aucune des pièces appelées par le formulaire n'a été transmise.

En l'état, votre dossier a été rejeté par courrier du 18/12/2020.

Demande A.1

Je vous demande de déposer, à la Division de Lille de l'ASN, un dossier de renouvellement et de modification, ainsi que l'ensemble des pièces mentionnées dans le formulaire (pièces B, pièces C et pièces A impactées par la (les) modification(s)). Cette demande, ayant déjà été formulée dans la lettre de suite de l'inspection de 2020, est prioritaire et je vous demande d'y répondre sous 1 mois.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, "l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, "le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisis parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"".

Conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique, "le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R.1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R.4451-112 du code du travail".

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, "l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants".

Conformément à l'article R.1333-18-III du code de la santé publique, "le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire".

Les articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail introduisent quant à eux les missions du conseiller en radioprotection.

Lors de l'inspection, vous avez présenté un extrait du document "délégation et autorités" qui précise quelques missions du conseiller en radioprotection. Les inspecteurs ont constaté que la désignation n'est pas réalisée par référence au code du travail et au code de la santé publique, que les missions ne sont pas complètes, et que le temps et les moyens alloués ne sont pas définis.

Demande A.2

Je vous demande de modifier les documents afin de tenir compte des remarques développées ci-avant et de m'en transmettre une copie.

Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23/10/2020 relatif aux vérifications des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, "l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique".

Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs ne mentionne pas l'intégralité des vérifications applicables aux installations : notamment, ne sont pas mentionnées les vérifications des appareils de mesure (dosimètres opérationnels et radiamètres), ainsi que les vérifications périodiques des lieux de travail (contrôles d'ambiance).

Demande A.3

Je vous demande de compléter votre programme des vérifications applicables à vos installations et de m'en transmettre une copie.

Conformément à l'article 28 de l'arrêté du 23/10/2020 relatif aux vérifications des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, "l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2021 sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au code de la santé publique".

L'arrêté du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, mentionne une périodicité annuelle pour les vérifications des instruments de mesure.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un radiamètre (GRAETZ X5C) avait une date de vérification supérieure à un an.

Demande A.4

Je vous demande de procéder à la vérification de cet équipement.

Lors de l'inspection, vous avez exposé votre organisation quant à la vérification des dosimètres opérationnels. Vous avez notamment indiqué que les dosimètres, de retour de vérification, ne sont pas immédiatement utilisés et peuvent être mis de côté quelques mois. Ainsi, vous comptabilisez "l'année de vérification" à partir du moment où ce dosimètre est de nouveau utilisé, parfois pour une année. Ainsi, "l'année de vérification" ne débute pas au moment où le radiamètre a été vérifié mais au moment où vous décidez de l'utiliser. Cette organisation peut vous conduire à utiliser un radiamètre au-delà d'une année après que la dernière vérification ait été réalisée.

Demande A.5

Je vous demande de revoir votre organisation afin que les vérifications des dosimètres soient annuelles.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail, "préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 ; [...]".

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, "cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé;

- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R.4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin".

Conformément à la réglementation, l'évaluation doit reposer sur la nature du travail et les caractéristiques des rayonnements ionisants. Le document présenté lors de l'inspection indique le classement des personnels concernés, basé exclusivement sur les résultats des dosimètres passifs.

Demande A.6

Je vous demande de compléter votre évaluation en y reprenant la totalité des informations requises par la réglementation.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément au point 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019, "hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres".

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que le dosimètre témoin trimestriel est conservé dans le bureau du conseiller en radioprotection et non au tableau des dosimètres à lecture différée.

Demande A.7

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le dosimètre témoin soit entreposé au même endroit que les dosimètres à lecture différée du personnel classé.

B. Demandes d'informations complémentaires

Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article 28 de l'arrêté du 23/10/2020 relatif aux vérifications des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, "l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique est abrogé à compter du 1er juillet 2021 sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au code de la santé publique".

L'arrêté du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, mentionne une périodicité annuelle pour les appareils électriques générant des rayons X dont le débit de dose est inférieur à 10 microSv/heure et une périodicité semestrielle pour les appareils électriques générant des rayons X dont le débit de dose est supérieur à 10 microSv/heure.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de justifier que le débit de dose est inférieur à 10 microSv/heure pour votre appareil de radiographie industrielle.

Demande B.1

Je vous demande de justifier que le débit de dose est inférieur à 10 microSv/heure pour votre appareil de radiographie industrielle ou de modifier la fréquence de la vérification de cet équipement.

C. Observations

Certificat

Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, "un certificat transitoire, valable jusqu'à la date d'expiration de l'ancien certificat, peut être délivré par un organisme de formation certifié sous réserve de la transmission des pièces suivantes :

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection".

C.1 - Ce certificat transitoire devra comporter la mention "Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23"; il est nécessaire afin de permettre la continuité des missions PCR à compter du 1^{er} juillet prochain.

Plan de Zonage

C.2 - Il convient d'annexer à votre étude un plan indiquant le zonage.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire (demande A1). Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division.

Signé par

Rémy ZMYSLONY